

# Bourgmestres

Le député VLD Luk Van **Biesen**, élu de Crainhem, souhaitait entendre le Premier ministre dire au Parlement que les décrets flamands sont compétents pour la nomination des bourgmestres dans les six communes à facilités (Le Soir de mardi).

Mardi, en commission de l'Intérieur de la Chambre, Elio Di Rupo (PS) a déclaré que l'organisation des élections communales et provinciales y relevait de la compétence de la Région (flamande) et l'emploi des langues en matière administrative (pour l'envoi des convocations, notamment) de celle du législateur fédéral.

Une façon magistrale, toute « dirupienne », d'éviter deux écueils. 1) l'affrontement direct avec le projet de décret flamand en préparation et qui empêcherait désormais un candidat bourgmestre refusé par la tutelle flamande (pour avoir, par exemple, adressé les convocations électorales dans la langue de l'électeur, en violation des circulaires Peeters) de se représenter à la fonction mayorale, au cours de la même mandature communale. 2) Le désaveu de la ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet (CDH), qui avait répondu, fin février, au député FDF Damien Thiéry, bourgmestre non nommé de Linkebeek, que les circulaires flamandes ne pouvaient méconnaître « en quoi que ce soit » les lois linguistiques de 1966 qui garantissent un régime linguistique spécial aux communes périphériques. Et notamment le respect de la langue de l'électeur dans l'envoi des documents administratifs, dont les convocations électorales.

Quant à la procédure proprement dite de nomination des bourgmestres dans les communes à facilités, le Premier ministre a, une nouvelle fois, vanté la « créativité » des huit partis signataires de l'accord institutionnel qui ont décidé de confier à l'assemblée générale (bilingue) du Conseil d'Etat (et non plus à une chambre flamande de cette institution) le pouvoir de trancher, in fine et « en toute indépendance », tous les litiges administratifs dans les six communes à facilités. Dont la légalité de la nomination de leurs bourgmestres.